DLP 10-9-90 0069 0

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

®

STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT
SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
Ancienne Conserverie de CASAMOZZA
LUCCIANA - 20290 - BORGO
Tél. 95.36.05.70



EDITION CORSE

Bulletin Technique N° 180
du 05 septembre 1990

Imprimerie de la Station de CASAMOZZA
Directeur - Gérant : J.C. COQUET

Abonnement Annuel : à Régisseur de Recettes

Publication Périodique
CPPAP N° 1769 - AD

ISSN
C7 39 - 9633

VIGNE :

Marquez les souches atteintes d'esca. Signalez nous tout symptôme douteux pouvant être attribué à la flavescence dorée. Une prospection est en cours sur la Plaine Orientale.

PECHERS, POMMIERS, PRUNIERS, POIRIERS :

Les attaques de cératite sont très fréquentes. Vérifier leur présence. Traitez si nécessaire.

AGRUMES, KAKIS :

Les populations de cératites ont été très abondantes cette année. Elles se sont manifestées sur tous les fruits d'été. Maintenant elles vont s'intéresser aux vergers de kakis et d'agrumes. Il est important de surveiller les populations surtout si les plantations sont à proximité d'un verger de pêchers ou d'abricotiers.

Après avoir réalisé le traitement insecticide d'été:

---- Installez des pièges à guêpes : 2 à 3 par parcelle.
---- Placez les dans les rangs de bordures.
---- Remplissez les d'un liquide attractif (phosphate d'ammoniaque par exemple). Il existe également des diffuseurs à base de trimedlure.

Un prochain bulletin fera le point.

OLIVIERS :

La lutte curative contre la mouche de l'olive doit être généralisée et renouvellée dès que les captures s'élèvent à une mouche par piège et par jour.

P27

CULTURES LEGUMIERES

Un nettoyage de la serre s'impose dès la fin de la culture.

- Détruire tous les déchets de culture.
- Désherber parfaitement l'intérieur de la serre et les abords.
- Désinfecter les structures avec de l'eau de Javel à 4% ou à l'Hortiseptyl à 1 à 3% ou à tout autre désinfectant efficace.
- Utilisez des plants sains.

LIMITATIONS D'USAGE

Par arrêté du 13 juillet 1990, le Ministre de l'Agriculture limite les autorisations de vente et d'utilisation des produits à base de lindane, d'atrazine, et de simazine selon les dispositions suivantes :

Lindane :

* Suppression des applications foliaires.
* Suppression des traitements de semence de betteraves et de crucifères oléagineuses.
* Limitation de la dose d'emploi à 1.350 g./ha. en traitement de sol.

Atrazine - Simazine :

* Limitation d'autorisation aux seuls usages où l'apport d'atrazine ou de simazine ou du mélange atrazine-simazine ne dépasse pas 1.500 g./ha. et retrait des spécialités ne satisfaisant pas cette condition.

Ces dispositions sont d'application immédiate.
